Règlement ministériel du 3 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules en relation avec la manifestation :
 - sur le CR115 (PK 8223-8520) entre Roost et Cruchten.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 13.03.2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 mars 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch